



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 4957

Texte de la question

M Eric Dolige attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur les problemes de signalisation des vehicules a progression lente. Il apparait que certains accidents sont dus a une mauvaise signalisation des vehicules agricoles et autres vehicules de travaux publics. L'on pourrait sensiblement diminuer ce nombre d'accidents en obligeant ces vehicules a etre equipes de feux speciaux. L'arrete du 4 juillet 1972 autorise ces vehicules a etre equipes de feux speciaux afin de signaler leur presence aux usagers de la route. Cet arrete a ete suivi d'une lettre circulaire du 15 avril 1983 (sous-direction de la legislation et des controles, reference : R 92 3/83), qui demande aux prefectures un effort particulier de prevention dans ce domaine. Or il s'avere que cet effort n'a ete suivi que par certaines prefectures. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de cet arrete de facon a rendre ces dispositions obligatoires et d'inclure a l'article R 150 du code de la route « l'installation obligatoire de feux speciaux sur les vehicules agricoles et de travaux publics ».

Texte de la réponse

Reponse. - La signalisation des vehicules des engins de travaux publics hors gabarit est imposee par la circulaire no 75-173 du 19 novembre 1975 relative aux conditions d'instruction et de delivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques. Cette circulaire impose en sus de la signalisation normale placee sur tous les vehicules une signalisation visible tous azimuts constituee soit de feux tournants, soit de feux a tube a decharge, soit de feux clignotants emettant de la lumiere orangee, homologues et installes suivant les prescriptions de l'arrete du 4 juillet 1972 relatif aux feux speciaux des vehicules a progression lente. La signalisation des autres engins de travaux publics deja regie par la circulaire du 4 juillet 1972 citee ci-dessus est identique a celle des vehicules hors gabarit et renforcee sur les chantiers mobiles routiers par des triangles a fond jaune munis a leurs sommets de feux clignotants. Par contre, la mise en place par construction de feux tournants sur les vehicules agricoles est contraire a la directive communautaire sur l'eclairage et la signalisation des tracteurs agricoles. En attendant une modification des reglements communautaires sur ce point, la circulaire en date du 20 janvier 1987 a ouvert aux prefets, au titre de leurs pouvoirs generaux de police, la possibilite de rendre cette signalisation obligatoire sur des itineraires et a des periodes de l'annee laisses a leur appreciation.

Données clés

Auteur : [M. Dolige•ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4957

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3091